

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées,

Vu les articles L.5211-10 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.210-1 et suivants, L.300-1 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°21 du Conseil communautaire du 19 décembre 2019, reçue en préfecture le 23 décembre 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet 2020, portant délégation au Président pendant la durée de son mandat ;

Vu la délibération n°30 du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 reçue en préfecture le 23 décembre 2019, instituant le droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et relative à la compétence de cet établissement public en matière de droit de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 24 juin 2021, visé en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, membre du bureau de la communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°06419822A0013 reçue le 1^{er} septembre 2022 portant sur la parcelle non bâtie sise au lieudit Mondeils à Denguin, appartenant à Monsieur Lavie-Fourtichou Pierre, cadastrée, commune de Denguin, section AM n°0544, d'une superficie de 2551 m² au prix 50 000 euros TTC ;

Considérant que la parcelle, objet de la déclaration d'intention d'aliéner n°06406419822A0013 ci-dessus visée, est située dans le périmètre d'une zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé par le Préfet en date du 17 février 2020 et fixant, pour la période 2020-2026, des objectifs d'accueil aux établissements publics intercommunaux compétents ;

Considérant que ledit Schéma prévoit l'aménagement de 30 terrains familiaux sur 10 ans, à destination des gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, en vue de réduire le nombre de stationnements illicites ;

Considérant la partie Ouest de l'agglomération, sur laquelle se situe la commune de Denguin, identifiée dans l'état des lieux du schéma départemental comme un secteur nécessitant des interventions en matière d'aménagement dédiés au gens du voyage ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AM n°0544 sur la commune de Denguin est située en zone urbaine du PLUi et bénéficie à ce titre d'une desserte suffisante en réseaux publics pour l'aménagement de terrains familiaux ;

Considérant les enjeux stratégiques pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées liés à l'amélioration des conditions d'accueil des gens du voyage sur son territoire ;

DECIDE

Article 1^{er} : de procéder à l'acquisition, par voie de préemption, de la parcelle non bâtie au lieudit Mondeils à Denguin, cadastrée, commune de Denguin, section AM 0544 d'une contenance de 2551 m².

Article 2 : de réaliser cette acquisition au prix de la déclaration d'intention d'aliéner, soit à 50 000 Euros ;

Article 3 : d'inscrire la présente acquisition dans le cadre de la politique d'accueil des gens du voyage, en application du Schéma département d'accueil des gens du voyage et pour l'aménagement de terrains familiaux ;

Article 4 : de rappeler que conformément à l'article R.213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour me faire connaître :

- Soit son accord sur cette acquisition. Dans ce cas, la vente au profit de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est définitive. Un acte authentique sera dressé au plus tard dans les trois mois suivant sa réponse et le paiement du prix interviendra au plus tard dans les six mois à compter de la même date ;
- Soit sa renonciation à l'aliénation du bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois, le silence du propriétaire équivaut à une renonciation d'aliéner. La vente projetée ne pourra être réalisée sous peine de nullité, conformément à l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : dire que cette décision sera notifiée à Maître RUIZ au titre de sa qualité de mandataire et à Monsieur HAERTER en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 6 : dire que le financement du prix d'acquisition, soit 50 000 € augmenté des frais d'acte, sera assuré au moyen de crédits à inscrire au Budget 2023 de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Pau, le **26 OCT. 2022**



Jean-Louis PERES
Pour le Président et par délégation
Vice-Président